

**DECISION MUNICIPALE N°2024/ 358**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,  
**Vu** la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,  
**Considérant** que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

**Considérant** les besoins en matière de services de traiteur pour le GALA DES CHAMPIONS qui se déroulera le samedi 22 juin 2024 au sein du complexe sportif G. Rebuffat sur la commune d'Ermont,

**Considérant** la mise en concurrence par le lancement d'une procédure adaptée, avec publication sur le profil acheteur achatpublic.com et au support « www.e-marchspublics.com »,

**Considérant** la Décision Municipale N° 2024/238 notifiant un marché multi-attributaires ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De contracter avec la société **COCKTAILS & SAVEURS** pour le marché relatif à la préparation et à l'organisation du repas lors du GALA DES CHAMPIONS dont le forfait du repas est de 43.50 € HT par personne.

**Article 2** : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 18/06/2024



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT  
Publié le 19/06/2024